



SPPMM

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL

MÉMO

QUELQUES FAITS SAILLANTS NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE

D'abord, quelques faits saillants de ce qui a changé dans votre quotidien :

- Le nombre d'heures pour l'horaire annuel se terminant au 30 avril 2020 est de 1834 heures;
- Les aménagements d'horaire particulier (70-2 et ANNUEL) peuvent permettre aux professionnel-le-s de travailler selon les différentes modulations telles que des horaires condensés de quatre (4) jours par semaine ou de neuf (9) jours par cycle de deux semaines, en tenant compte des besoins de l'Employeur;
- Les professionnel-le-s embauché-e-s à compter du 1^{er} mai 2019 se voient attribuer les vacances par anticipation. Nous discutons avec l'Employeur pour établir la date de mise en opération dans Kronos;
- Ajout du « Rôle du professionnel » : le rôle confié aux professionnel-le-s a un impact sur l'atteinte des objectifs et la réalisation des projets et des mandats de l'unité administrative du Service ou de l'Arrondissement dans lequel elle ou il travaille en, notamment, influençant la prise de décision. Dans l'élaboration et la réalisation des travaux relevant de la compétence des professionnel-le-s, l'Employeur et le-la professionnel-le s'engagent à ne laisser intervenir aucune influence contraire aux règles de l'art ainsi qu'aux principes de déontologie et d'éthique généralement reconnus dans la discipline concernée;
- À compter de la signature, l'Employeur accorde vingt-huit heures de formation générale par cycle de 2 ans;
- Minimum de 3 semaines de vacances (105 heures) pour les professionnel-le-s ayant moins de 5 ans de service;
- Dossier personnel et mesure disciplinaire : l'avis de convocation pour une rencontre doit comprendre les motifs généraux justifiant la rencontre. Si la convocation ne contient pas de motif, la rencontre peut être reportée et un nouvel avis peut être émis. Le-la professionnel-le peut être accompagné-e de son représentant syndical;
- Lors d'une demande de prestation d'invalidité de courte durée, le-la professionnel-le qui est en attente d'une décision de l'assureur relativement à son admissibilité à l'assurance-invalidité de

courte durée peut obtenir une avance monétaire (voir les conditions à l'article 5.6.6.1 de la convention collective) correspondant à deux fois son traitement périodique;

- Le volet des banques d'heures est modifié considérablement. De nouvelles banques ont été créées, certaines abolies et d'autres modifiées;
- Il n'est plus possible de reporter les heures de congé maladie en vacances. Les heures prises pour congé personnel et absence maladie en diminution de la banque de maladie sont rémunérées à 100% jusqu'au 30 avril 2020. Ce n'est qu'à compter du 1^{er} mai 2020 que les heures prises sont rémunérées à 80%. Le solde est toujours payé à 100%;
- Le télétravail devient une option sous réserve de l'application de l'encadrement administratif qui sera introduit par l'Employeur.

L'exécutif syndical

Anne Dorais, présidente

Pascal Gagné, vice-président administration et finances

Marie Bourque, vice-présidente services aux membres

Caroline Gamache, vice-présidente services aux membres

Alain Ruel, vice-président services aux membres

Le 5 mars 2020

